PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOMETHANE DU PIEMONT

2 rue Principale - BP37

67230 WESTHOUSE

Code AIOT : 0003014355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement BIOMETHANE DU PIEMONT implanté RD 206 - 67140 ZELLWILLER. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMETHANE DU PIEMONT
- RD 206 - 67140 ZELLWILLER
- Code AIOT : 0003014355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation située sur le ban communal de Zellwiller. Le méthaniseur est classé sous le régime de l'enregistrement avec une quantité de matière végétale traitée de 65 tonnes par jour et est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/10/2020.

La référence réglementaire est la suivante :

- Arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel
- Action nationale Méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article annexe	/	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Une observation a été émise concenrnant le rapport de maintenance des épurateurs. Il convient d'indiquer plus clairement l'état de fonctionnement de cet équipement.

Il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : En date du 15/05/2023, l'exploitant a transmis par courriel la liste des équipements susceptibles de stocker du biogaz avec une estimation de leur volume respectif. A partir de ces éléments, l'inspection a effectué un calcul afin de déterminer la quantité maximale de biogaz stockée dans l'installation (en prenant comme donnée hypothétique une masse volumique de biogaz de 1,3 kg/m^3 et la masse volumique du méthane de 0,7 kg/m^3) et obtient un résultat de 15,8 tonnes. Selon cette hypothèse, l'installation est classée dans le régime de l'autorisation pour la rubrique 4310 (« Gaz inflammables catégorie 1 et 2 »), et dépasse le seuil « SEVESO Seuil Bas » (qui est de 10 tonnes). Il a été demandé à l'exploitant de confirmer ces calculs avant la visite. Le jour de la visite, l'exploitant était dans l'attente d'une note de son constructeur. Cette dernière a été reçue par l'exploitant le 26/05/2023 et atteste d'une quantité maximale présente de 9,7 tonnes. Ce résultat a été obtenu en considérant une teneur moyenne de biogaz avec 53% de méthane et une densité de 1,291 kg/m^3, en retirant du volume des équipements de stockage du biogaz le volume des gazomètres contenant uniquement de l'air permettant de réguler la pression (et qui n'est pas considéré comme un gaz inflammable). Les équipements ont donc les volumes utiles suivants : • deux digesteurs d'une capacité de 960 m^3 chacun ; • un réservoir d'une capacité de 5 600 m^3.

L'installation se situe sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 4310, elle est ainsi conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. (...)
Constats : L'installation a été mise en service le 18/05/2022. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec le constructeur de l'unité de méthanisation, ainsi que d'un contrat de maintenance avec le constructeur de l'épurateur. La première vérification semestrielle du constructeur a été effectuée le 09/11/2022, aucune non-conformité n'a été relevée. La première vérification de l'épurateur, qui a lieu tous les 4 200 heures de fonctionnement, a été effectuée le 05/01/2023. Aucune non-conformité n'a été relevée. Ces vérifications permettent de vérifier de l'état de l'étanchéité des canalisations. En plus de ces vérifications, l'exploitant effectue en interne une ronde quotidienne de ses installations avec un détecteur portable permettant de détecter les fuites. L'exploitant dispose de consignes concernant les démarches et procédures à suivre lors des phases de démarrages, redémarrages ou d'arrêt d'urgence. Ces consignes ont été intégrées dans le cadre de la ronde quotidienne. Par courriel du 26/05/2023, l'exploitant a transmis un registre avec ses relevés des contrôles, ainsi qu'un protocole écrit de la ronde quotidienne, suite à la remarque de l'inspection quant à leur absence sur site. Ce dernier décrit également les instructions de vérifications internes à effectuer tous les deux jours, ainsi que les tâches hebdomadaires et mensuelles.
Observations : Bien que les éléments remplacés soient indiqués, le rapport de maintenance de l'épurateur ne mentionne pas clairement les indications sur l'état de fonctionnement de cet équipement. Il convient que les prochains rapports de maintenance précisent l'état de fonctionnement de l'épurateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. (...) Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. (...) Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère pour la destruction du biogaz ainsi que de soupapes de sécurité afin de réguler la pression dans les cuves de digestions (digesteurs). La torchère est présente sur le site et s'enclenche automatiquement lorsque le seuil de pression dépasse les 6,5mBar et que le post digesteur est plein à 100 %. Le recensement ainsi que la durée de torchage est suivie par l'exploitant ainsi que le constructeur via un logiciel interne. Le dernier déclenchement date du 26/12/2022 de 16h24 à 16h35 (soit 10 min). En analysant le graphisme généré par le logiciel de suivi, l'inspection a constaté plusieurs déclenchements de la torchère entre 29/04/2022 et le 02/06/2022 pour un fonctionnement global de 70h (entre avril 2022 et avril 2023). Les durées de ces déclenchements ne dépassent pas les 6 heures. Ces déclenchements s'expliquent par le calibrage trop bas de la torchère lors du démarrage de l'installation. En effet, le seuil de déclenchement était inférieur à 6,5mBar. L'exploitant a depuis modifié ce seuil. Concernant les soupapes de sécurité, celles-ci se déclenchent à une pression supérieure à 8mBar. Celle-ci a été vérifiée par le constructeur en date du 09/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. (...) Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de

condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les endroits confinés (les locaux de l'épurateur de gaz) disposent d'une ventilation ainsi que des détecteurs de gaz et des détecteurs de fumées concernant la protection incendie. De plus, des informations sur le risque ATEX et incendie sont affichées sur des panneaux fixés sur les portes de ces locaux. Les canalisations de gaz sont en majeure partie enterrées (la tuyauterie est en PEHT), la canalisation aérienne permettant de relier la partie enterrée aux cuves et l'épurateur est en acier inoxydable (anti-corrosif). Les canalisations sont soudées. L'attestation du 26/05/2023 du constructeur montre que les canalisations aériennes sont à l'épreuve du gel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; (...) - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; (...) L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Des interdictions (telles que l'interdiction de fumer ou d'apporter des sources de chaleurs) et des informations sur les risques encourus sont affichées au niveau du portail d'entrée. Les zones ATEX sont également indiquées par des panonceaux. Les consignes de sécurité ainsi que les instructions concernant le démarrage et l'arrêt de l'installation sont notées dans des classeurs à disposition de l'exploitant (notamment du Président et des employés). De plus, des consignes de sécurité avec les numéros d'alertes sont affichées dans le local intermédiaire (situé entre les digesteurs). Ces consignes pourraient être davantage mises en avant. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour leurs garantir une meilleure visibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

****